

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



3ème chambre 3ème
section

N° RG :12/16852

N° MINUTE : 5

Assignation du :
19 Novembre 2012

**JUGEMENT
rendu le 21 Novembre 2014**

DEMANDEUR

Monsieur Philippe APELOIG
41 rue Lafayette
75009 PARIS

représenté par Me Dorothee BARTHELEMY, avocat au barreau de
PARIS, vestiaire #E0126

DÉFENDERESSES

Société LA MARTINIÈRE, SARL
2 rue Christine
75006 PARIS

**Madame Valérie BAJOU, Conservateur du Musée du Château de
Versailles.**
domiciliée :au Château de VERSAILLES
78000 VERSAILLES

représentées par Me Bénédicte AMBLARD, avocat au barreau de
PARIS, vestiaire #B0113

Madame Noémie LEVAIN
147 rue de Clignancourt
75018 PARIS

représentée par Maître Yann BREBAN de l'AARPINEXO A.A.R.P.I.,
avocats au barreau de PARIS, vestiaire #R165

**Expéditions
exécutoires
délivrées le:**

25/11/2014

Page 1

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Bénédicte FARTHOUAT-DANON, Premier Vice Président adjoint
Marie COURBOULAY, Vice Président
Carine GILLET, Vice-Président

assistée de Marie-Aline PIGNOLET, Greffier,

ÉBATS

A l'audience du 20 octobre 2014, tenue publiquement, devant Bénédicte FARTHOUAT-DANON, Carine GILLET, juges rapporteurs, qui, sans opposition des avocats, ont tenu seules l'audience, et, après avoir entendu les conseils des parties, en ont rendu compte au Tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du code de procédure civile

JUGEMENT

Prononcé publiquement par remise de la décision au greffe
Contradictoire
en premier ressort

M. Philippe Apeloig, artiste designer et graphiste, qui a notamment exercé les fonctions de directeur artistique au Musée du Louvre de 2002 à 2007, a travaillé pour de très nombreux musées et institutions culturelles, certains de ses travaux étant entrés dans la collection du design Département du Moma à New York.

Il s'est vu confier en 2007 par les Editions La Martinière la direction artistique et la conception graphique d'un ouvrage sur Le Louvre. Il a ainsi conclu le 18 septembre 2007 avec la société La Martinière Groupe un contrat d'édition, aux termes duquel celle-ci lui a confié le soin de composer et d'écrire "le texte" d'un livre ayant pour titre provisoire: Le Louvre (en Cube); il a cédé à la société tous droits de reproduction, représentation et exploitation sur l'oeuvre. Il a par contrat séparé du même jour cédé à la société les droits d'adaptation audiovisuelle sur l'ouvrage.

L'ouvrage intitulé Louvre est paru en septembre 2008, avec des textes de Daniel Soulié, des photographies d'Eric Lessing, M. Philippe Apeloig étant présenté comme ayant assuré la direction artistique, le design et la réalisation.

La société La Martinière Groupe a procédé le 11 juin 2008 au dépôt, à titre de dessin et modèle, d'un modèle de livre à l'intérieur du coffret, format carré 210x210, dos en balacron, avec reproduction du livre Louvre.

M. Philippe Apeloig et la société La Martinière Groupe ont réitéré leur collaboration à l'occasion d'un ouvrage intitulé "Musée du Quai Branly". Un second contrat a été conclu le 16 octobre 2008. Ce contrat stipule: "L'Editeur confie à Philippe Apeloig, qui accepte, le soin de collaborer à la production de notre maison en tant que Directeur d'ouvrage sur le titre provisoirement intitulé Quai Branly Cube aux Editions de la Martinière". M. Apeloig a cédé à la société aux termes de ce contrat



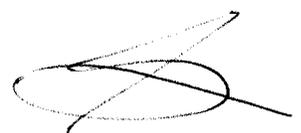
tous droits de reproduction, représentation et exploitation sur l'oeuvre. Il a par contrat séparé du même jour cédé à la société les droits d'adaptation audiovisuelle sur l'ouvrage, qui est paru en septembre 2009.

M. Apeloig a ensuite travaillé au cours de l'été 2010 sur la maquette d'un ouvrage consacré au Château de Versailles. Il a réalisé à la demande de la société La Martinière Groupe une "maquette de présentation" pour le salon du livre de Francfort, qui lui a été réglée le 5 octobre 2010. La collaboration entre les parties a ensuite cessé, et la société La Martinière Groupe a fait appel à une autre graphiste pour réaliser l'ouvrage, qui est paru en octobre 2011, avec un texte de Valérie Bajou, Noémie Levain étant créditée de la création graphique et de la mise en page.

Considérant que la maquette de l'ouvrage était largement inspirée de celle qu'il avait conçue, et de celles qu'il avait créées pour les ouvrages Louvre et Quai Branly, M. Philippe Apeloig a assigné par acte d'huissier des 19, 27 et 28 novembre 2012 la société La Martinière Groupe, Mme Noémie Levain et Mme Valérie Bajou en contrefaçon. En cours de procédure, au mois d'octobre 2013, M. Philippe Apeloig a constaté la parution d'un autre ouvrage intitulé "Musée Hergé", caractérisant selon lui un acte de parasitisme.

M. Philippe Apeloig forme dans ses dernières conclusions, notifiées par voie électronique le 14 novembre 2014, les demandes suivantes :

- dire et juger que l'ouvrage édité par la société la Martinière Groupe sous le titre «Versailles» et le nom d'auteur de Mme Noémie Levain, est la contrefaçon de l'oeuvre graphique originale «Versailles» et des ouvrages « Louvre » et « Quai Branly »;
- faire interdiction aux défenderesses et à tous tiers de leur chef, de poursuivre l'exploitation de l'ouvrage « Versailles » ou de s'en prévaloir, sous astreinte;
- condamner la société La Martinière Groupe à lui verser la somme provisionnelle de 15 000 € en réparation de l'atteinte portée aux droits patrimoniaux d'auteur de l'oeuvre "Versailles » jusqu'à la décision à intervenir, sauf à parfaire ;
- ordonner la communication des recettes et comptes d'exploitation de l'oeuvre réputée contrefaisante, par la société la Martinière Groupe sous astreinte, et dire qu'il lui en sera référé pour le calcul définitif des dommages et intérêts;
- condamner la société la Martinière Groupe à lui verser la somme de 20 000 € en réparation de l'atteinte portée à la divulgation de l'oeuvre graphique « Versailles »;
- condamner in solidum la société la Martinière Groupe et Mme Noémie Levain à lui verser la somme de 20 000 € en réparation de l'atteinte portée à son nom et à sa qualité d'auteur de l'oeuvre graphique « Versailles »;
- constater la faute commise par Mme Noémie Levain, par l'appropriation de sa création;
- condamner Mme Noémie Levain à lui verser la somme de 10 000 € au titre du préjudice complémentaire subi du fait de la faute ainsi commise;
- dire et juger que la décision à intervenir sera opposable à Madame Valérie Bajou, auteur des textes de l'ouvrage contrefaisant, et à tous



tiers du chef des défenderesses sur première présentation du jugement à intervenir ;

- dire et juger que la parution de l'ouvrage « Musée Hergé » caractérise un acte de concurrence parasitaire à son encontre, dont La Martinière Groupe s'est rendue coupable en sa qualité d'éditeur;

- condamner la Martinière Groupe SA à lui verser, en raison du préjudice ainsi causé, la somme forfaitaire de 20 000 euros à titre de dommages et intérêts ;

- faire interdiction à la société La Martinière Groupe SA de poursuivre de tels agissements, sous astreinte ;

- ordonner la publication du jugement à intervenir dans trois journaux ou revues aux frais de la société La Martinière Groupe SA et à son choix, dans la limite de 3000 euros HT par insertion ;

- condamner solidairement la société La Martinière Groupe et Mme Noémie Levain à lui verser la somme de 15.000 euros par application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'en tous les dépens, dont le recouvrement pourra être directement poursuivi dans les conditions de l'article 699 du code de procédure civile.

- ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir.

M. Philippe Apeloig fait valoir en substance que :

- il a réalisé un travail créatif et opéré des choix quant à la structure du livre (coffret transparent, couverture et quatrième de couverture en carton noir teinté dans la masse à bord saillant) au dos du livre (fond noir uni et texte écrit verticalement), à la page de couverture (fond de décor emblématique, typographie centrée et lettres imprimées en creux avec vernis, emplacement du nom des éditeurs), à la quatrième de couverture (fond de décor reprenant la couverture, texte de présentation sous forme de pavé centré), aux doubles pages de garde, aux têtes de chapitres, aux tranches des pages du livre, à la police de caractères; la combinaison de ces éléments et leur organisation relèvent d'un parti pris et d'un choix artistique qui caractérisent une oeuvre de l'esprit; à ce travail créatif réalisé dans la perspective de la parution du livre "Versailles" s'ajoute le travail de construction, de mise en page et d'éclairage réalisé sur les deux précédents ouvrages, "Louvre", et "Musée du Quai Branly", notamment le choix du balacron, et la création d'un rythme sur deux pages pour le traitement des oeuvres reproduites ;

- l'ouvrage "Versailles" reprend les caractéristiques originales de la maquette "Versailles" qu'il avait créée, et de celle des deux précédents ouvrages qu'il a réalisés : même typographie du titre, mêmes emplacements pour les noms des éditeurs, même traitement coloré des tranches de pages, même traitement des titres sur le dos, même structure de livre, mêmes quatrièmes de couvertures, mêmes pages de garde, mêmes pages de titres, même dyptique pour les pages d'ouverture de chapitre, même rythme visuel sur double page et dépliant panorama; la reprise de ces divers éléments caractérise la contrefaçon de son oeuvre graphique;

- le dépôt du 11 juin 2008 par La Martinière Groupe d'un modèle de "Livre Cube" à titre de dessins et modèles revêt un caractère déclaratif qui ne peut conférer la qualité d'auteur à la société La Martinière Groupe ;

- l'éditeur a fait paraître son oeuvre sans son consentement et porté atteinte à son droit de divulgation ; les défendeurs ont, en occultant son nom et attribué la création à Mme Levain, porté atteinte à son droit à la paternité ;



- Mme Levain a commis une faute distincte de celle de la société La Martinière Groupe en usurpant sa qualité d'auteur sur son blog ;
- l'ouvrage "Musée Hergé" reprend les principes issus de son travail de réflexion - virginité de la couverture avec impression en creux, et vernis sélectif, titre écrit sur le dos de bas en haut, présentation en pavé du texte de la quatrième de couverture, page de titre en pleine double page "à fond perdu", impression sur la tranche des pages évoquant l'univers du musée, même structure de la reliure-; l'éditeur a ainsi capté sans bourse délier la valeur économique de son travail, caractérisant un acte de parasitisme à son encontre.

La société La Martinière et Mme Bajou forment dans leurs dernières conclusions, notifiées le 28 janvier 2014 par voie électronique, les demandes suivantes :

- rejeter l'intégralité des demandes fins et conclusions de M. Apeloig et de Mme Levain, irrecevables et mal fondées à l'égard de la société la Martinière Groupe ;

Très subsidiairement,

- ramener les demandes indemnitaires à de plus justes proportions;

Vu les articles 1626 et 1630 du code civil,

- condamner Mme Levain à garantir la société la Martinière Groupe de toutes condamnations pouvant être prononcées à son encontre à l'occasion de la présente procédure ;
- condamner M Apeloig à payer à la société la Martinière Groupe et à Mme Bajou la somme de 8.000 euros au titre de l'art 700 du code de procédure civile, ainsi qu'en tous dépens.

Elles font valoir en substance que:

- les trois ouvrages invoqués sont des oeuvres distinctes, qui relèvent de contrats distincts, l'apport créatif de M Apeloig y étant spécifique, et il ne peut les amalgamer pour revendiquer l'exclusivité des principes directeurs de la collection ;
- l'ouvrage "Versailles" s'inscrit dans le cadre d'une commande précise de maquette, rémunérée, passée par La Martinière, pour une collection destinée aux différents musées français ;
- le livre cube, initié et développé précédemment par elle dans la collection Sagesse, a fait l'objet d'un dépôt par elle le 11 juin 2008 au titre des dessins et modèles lui conférant ainsi la présomption de la qualité d'auteur ;
- c'est dans ce cadre très précis de commande, sous forme de livre cube, la sélection des oeuvres étant faite par le service des éditions du musée et la directrice éditoriale, que M. Apeloig a travaillé pour les ouvrages Louvre et quai Branly, avec un cahier des charges contraint, la directrice éditoriale ayant déterminé les choix de mise en page, les placements des images, et participé activement à la maquette,
- la création de Mme Noémie Levain ne reproduit pas de caractéristique protégeable dont M. Apeloig serait fondé à se prévaloir : les caractéristiques essentielles du livre - volume, reliure dos noir et carton teinté, typographie, placement, boîte transparente - ont été déterminées à partir de choix de l'éditeur, au vu de ses précédentes réalisations et de modèles existant pour le Moma ; l'impression en relief de la couverture résulte de coffrets précédents qu'elle a lancés en 2004 et 2005 ; le choix de la figure d'Apollon n'est pas original pour illustrer le château de Versailles et il est traité différemment, de même que le fond ; la tranche dorée est un classique depuis la Bible ; la



présentation en carré de la quatrième de couverture est imposée par le format de l'ouvrage et utilisée de longue date ; la mise en page intérieure n'est pas reprise ; les têtes de chapitre ne sont pas tramées ; le demandeur n'est pas à l'origine du choix du coffret ; les seuls parallèles qui peuvent exister entre les ouvrages relèvent des contraintes imposées par le format du livre cube de la collection « Musées » de La Martinière, ainsi que des contraintes inhérentes au type même de « beau livre » illustré, au sujet (Versailles), et à la nécessité d'une cohérence dans la collection ;

- les demandes indemnitaires de M. Apeloig sont mal fondées et disproportionnées ;

- ses demandes ne sauraient se fonder sur une atteinte au droit de divulgation dès lors que la prémaquette, qui lui a été réglée, était précisément destinée à être divulguée ;

- les demandes d'interdiction sous astreinte de l'exploitation de l'oeuvre sont mal fondées étant en totale disproportion avec le litige et l'objet des droits invoqués ;

- très subsidiairement, Mme Levain doit la garantir des condamnations susceptibles d'être prononcées à son encontre ;

- s'agissant de la demande additionnelle, les éléments invoqués relèvent d'usages largement pratiqués, et M. Apeloig ne peut faire interdire tout ouvrage comportant des éléments qui relèvent non seulement des bases de l'édition, mais de travaux préalables et nombreux de La Martinière dont il s'est lui-même inspiré.

Mme Noémie Levain forme dans ses dernières conclusions, notifiées le 2 mai 2013 par voie électronique, les demandes suivantes:

à titre principal :

- dire l'action de M. Philippe Apeloig irrecevable pour défaut d'intérêt à agir,

à titre subsidiaire :

- dire que l'ouvrage « Château de Versailles Cube » n'est pas une contrefaçon des précédents ouvrages ni des maquettes de Monsieur Philippe Apeloig,

- rejeter l'intégralité des demandes de Monsieur Philippe Apeloig,

à titre plus subsidiaire :

- dire et juger qu'elle n'est pas responsable d'actes de contrefaçon,

- dire et juger qu'elle était légitime à évoquer l'ouvrage « Château de Versailles Cube » sur son site Internet,

- en conséquence, rejeter les demandes de condamnation formées à son encontre,

à titre encore plus subsidiaire :

- condamner la société Les Editions La Martinière à la garantir de toute condamnation prononcée contre elle au bénéfice de M. Apeloig et à payer lesdites condamnations en ses lieu et place.

En tout état de cause :

- condamner M. Philippe Apeloig à lui verser la somme de 10.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

- condamner M. Philippe Apeloig aux entiers dépens.

Mme Noémie Levain fait valoir en substance que :

- M. Apeloig ne détient pas les droits dont il se prétend titulaire: concernant le livre « Louvre Cube », il n'est intervenu qu'en qualité d'auteur des textes, ainsi que le stipule le contrat d'auteur signé avec La Martinière Groupe, concernant l'ouvrage « Musée du Quai Branly



Cube », le contrat conclu avec La Martinière Groupe ne concerne pas une cession de droits d'auteur sur les éléments graphiques, M. Apeloig intervenant en tant que «Directeur d'ouvrage», concernant l'ouvrage « Château de Versailles Cube », les maquettes envoyées ne sont pas des créations graphiques, puisqu'elles se contentent de reproduire les éléments visuels des ouvrages précédents ;

- La contrefaçon n'est pas établie :

. M. Apeloig ne peut valablement fonder son action sur les ressemblances entre l'ouvrage «Château de Versailles Cube» et les ouvrages «Louvre Cube» et «Musée du Quai Branly Cube», puisque ces trois livres appartiennent à la même collection, qui se caractérise par un ensemble d'éléments, lesquels se retrouvent normalement sur tous les ouvrages de la collection,

. l'examen comparatif des différents ouvrages laisse apparaître un grand nombre de différences ;

- en tout état de cause, elle a agi sur instruction de la société Les Editions de la Martinière et ne peut être considérée comme responsable des choix éditoriaux de cette dernière ;

- ayant réellement oeuvré à la réalisation de l'ouvrage «Château de Versailles Cube», elle pouvait revendiquer sur son blog la création graphique de la couverture et des pages intérieures de ce livre.

En application de l'article 455 du code de procédure civile, il est expressément référé aux conclusions susvisées pour l'exposé détaillé des moyens des parties.

MOTIFS

1) Sur la titularité des droits d'auteur

L'article L.111-1 du code de la propriété intellectuelle dispose que l'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous, comportant des attributs d'ordre intellectuel et moral ainsi que des attributs d'ordre patrimonial.

Le droit de l'article susmentionné est conféré, selon l'article L.112-1 du même code, à l'auteur de toute œuvre de l'esprit, quels qu'en soit le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination, et s'applique aux créations graphiques, dès lors qu'elles sont originales.

- Sur les droits d'auteur sur la maquette des ouvrages Louvre et Quai Branly:

En l'espèce M. Apeloig justifie par la production d'échanges de courriels et compte-rendus de réunion avoir commencé à travailler dès le mois de mai 2007 sur la maquette de l'ouvrage "le Louvre". Il résulte clairement des pièces produites que, nonobstant les termes du contrat qui lui confie la rédaction des textes pour le Louvre, c'est bien, pour ces ouvrages, au titre de la conception graphique de la maquette, du design et de la mise en page qu'il est intervenu.

La maquette et la mise en page de l'ouvrage finalement édité pour l'ouvrage Le Louvre, comme celle de l'ouvrage le Quai Branly, se caractérisent par la combinaison des éléments suivants:

- une couverture et une quatrième de couverture constituées d'un carton noir teinté dans la masse, à bords saillants, sur lesquelles figurent:



* pour la couverture, un fond de décor reprenant des motifs graphiques emblématiques du lieu, le titre étant centré et imprimé en creux avec un vernis qui le distingue du reste de la couverture, le nom de l'éditeur et du musée figurant en bas de page sur la gauche, dans la même typographie que le titre,

* pour la quatrième de couverture, un fond de décor similaire à la couverture, avec un texte explicatif du contenu de l'ouvrage, centré en lettres capitales, en pavé carré,

- un traitement coloré de la tranche du livre, la couleur étant évocatrice du lieu,

- un dos constitué d'un fond uni noir, avec un titre écrit perpendiculairement au sens d'ouverture de l'ouvrage,

- une double page de garde constituée de l'image tramée du musée dans son environnement géographique,

- une double page d'ouverture de chaque chapitre comportant, pour la page de gauche, la reprise du décor figurant sur la couverture, sans inscription, et sur la page de droite, le titre du chapitre sur fond blanc,

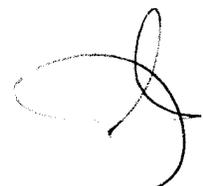
- un coffret en plastique transparent.

Si ces caractéristiques se retrouvent, pour certaines d'entre elles, dans des ouvrages antérieurs, leur combinaison dénote un effort créatif qui révèle l'empreinte de la personnalité de l'auteur et confère ainsi à la maquette des livres son caractère original, les deux ouvrages se distinguant très nettement par leur apparence de celle des ouvrages antérieurs versés aux débats par la société La Martinière, et notamment de celle de la collection Sagesse, qui n'a en commun que le format carré, lequel n'est pas revendiqué.

Si par ailleurs la société La Martinière a effectivement procédé, in fine, à certains arbitrages, notamment de couleurs, c'est toujours sur des propositions de M. Apeloig, ainsi que le montrent les correspondances et courriels échangés entre les parties. Le 25 juin 2009, il écrivait par exemple à sa correspondante au Quai Branly: "je sais que vous êtes mitigée sur la verdure totale de la couverture. Mais c'est ça l'idée! Je veux que l'on se sente plongé dans les herbes, dans les fougères, dans l'image d'une végétation tropicale qui va conduire nos lecteurs à découvrir un univers exotique.....ce livre est devenu au fil du temps mon objet fétiche, et je ne veux pas le rater...son design sera contemporain, moderne, frais et surprenant, je l'imagine ainsi....c'est cette qualité là que je veux refaire pour vous. Faites moi confiance, ma vision est précise, et va loin." Il écrivait encore le 26 juin 2009 à la société La Martinière, à propos du choix des couleurs "Comment est il acceptable de faire des changements de dernière minute en me les imposant!Je suis un concepteur, pas un exécutant"....et "merci de respecter mon choix, ma vision en tant que designer", les pièces montrant que ses choix, après discussion, ont prévalu.

S'agissant de l'impression du titre de l'ouvrage sur le musée du quai Branly, les échanges de courriels entre M. Apeloig et la société La Martinière montrent que ce sont les couleurs et modes d'impression que souhaitait ce dernier qui ont été finalement retenus.

La société La Martinière ne peut dès lors être suivie lorsqu'elle soutient que le demandeur n'aurait fait que décliner la collection Sagesse existante, à partir de ses directives.



Le dépôt auquel elle a procédé le 11 juin 2008, alors que la maquette du Louvre était achevée, est sans incidence sur la titularité des droits d'auteur sur cette maquette, M. Philippe Apeloig démontrant par l'ensemble des lettres, courriels et projets produits que celle-ci porte l'empreinte de sa personnalité, ce que la société La Martinière a d'ailleurs reconnu en lui écrivant lors de la sortie de l'ouvrage, le 16 juillet 2008 "Bravo C'est vraiment très réussi, que dire de plus Que tu es un as!!!" et le 18 juillet 2008 "Mais tout ça c'est grâce à notre auteur Philippe Apeloig".

- Sur les droits d'auteur sur la maquette de l'ouvrage Versailles :

Il n'est pas contesté que la société La Martinière a ensuite demandé à M. Philippe Apeloig au cours de l'été 2010 de travailler sur un ouvrage sur Versailles, et lui a demandé, au mois de septembre, de réaliser une maquette de présentation pour la foire de Francfort.

Les échanges de courriels et la pré-maquette versés aux débats montrent que M. Philippe Apeloig a proposé, pour ce projet, la maquette suivante:

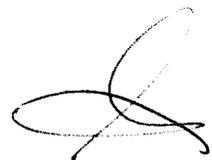
- couverture et quatrième de couverture constituées d'un carton noir teinté dans la masse, à bords saillants, sur lesquelles figurent:
 - * pour la couverture, un fond de décor reprenant des motifs graphiques emblématiques du lieu, en l'espèce une reproduction de l'icône du roi soleil et de ses rayons, le titre étant imprimé en lettres noires, centré, le nom de l'éditeur et du musée figurant en bas de page sur la gauche, dans la même typographie que le titre,
 - * pour la quatrième de couverture, un fond de décor similaire à la couverture, avec un texte explicatif du contenu de l'ouvrage, centré en lettres capitales, en pavé,
- traitement coloré en doré de la tranche du livre, la couleur dorée étant évocatrice du lieu, Versailles,
- dos constitué d'un fond uni noir, avec un titre écrit perpendiculairement au sens d'ouverture de l'ouvrage,
- double page de garde constituée de l'image tramée du château,
- double page d'ouverture de chaque chapitre comportant, pour la page de gauche, la couleur dorée, la reprise du décor n'étant pas finalisée au stade de la maquette, et sur la page de droite, le titre du chapitre sur fond blanc,
- coffret en plastique transparent.

La combinaison de ces caractéristiques témoigne d'un effort créatif, que montrent les courriels échangés, et cette maquette porte l'empreinte de la personnalité de M. Apeloig, et est protégeable au titre du droit d'auteur.

La fin de non-recevoir soulevée par Mme Noémie Levain sera en conséquence rejetée.

2) Sur la contrefaçon:

Il résulte de l'article L 335-2 du code de la propriété intellectuelle que toute édition d'écrits ou de toute autre production, au mépris des lois et règlements sur la propriété des auteurs est une contrefaçon.



Si en l'espèce M. Philippe Apeloig a cédé selon contrats des 18 septembre 2007 et 16 octobre 2008 les droits de reproduction, représentation et exploitation de ses oeuvres Louvre et Quai Branly à la société La Martinière, il ne l'a pas autorisée à exploiter les droits cédés pour éditer un autre ouvrage, dans le cadre d'une collection.

Aucune cession n'est par ailleurs intervenue, s'agissant de la maquette sur Versailles, la société La Martinière ayant simplement payé le travail de réalisation qu'elle a sollicité pour la foire de Francfort.

La société La Martinière a, ensuite, confié la réalisation de l'ouvrage à Mme Noémie Levain.

Il résulte de la comparaison de l'ouvrage publié par la société La Martinière, la création graphique et la mise en page étant attribués à Mme Noémie Levain, et des ouvrages Louvre et Quai Branly, ainsi que de la maquette Versailles, que:

- la couverture et la quatrième de couverture sont constituées d'un carton noir teinté dans la masse, à bords saillants. Figurent:

* sur la couverture, un fond de décor en pointillés dorés sur lequel est reproduite l'icône du roi soleil, le titre étant imprimé en lettres noires, centré, le nom de l'éditeur et du musée figurant en bas de page sur la gauche, dans la même typographie que le titre ; l'icône est simplement, par rapport à la maquette de P. Apeloig, centrée,

* sur la quatrième de couverture, un fond de décor en pointillés dorés similaire à la couverture, avec un texte explicatif du contenu de l'ouvrage, centré en lettres capitales, en pavé,

- la tranche du livre est dorée,

- le dos est constitué d'un fond uni noir, avec un titre écrit perpendiculairement au sens d'ouverture de l'ouvrage,

- la double page de garde est constituée de l'image tramée du château,

- la double page d'ouverture de chaque chapitre comporte, pour la page de gauche, la reproduction de plans du château et des jardins, en doré, et sur la page de droite, le titre du chapitre sur fond blanc,

- le livre est présenté dans un coffret en plastique transparent.

La combinaison d'éléments caractérisant l'originalité des maquettes dont M. Philippe Apeloig est l'auteur est ainsi reproduite, peu important que certains de ces éléments, pris isolément, ne soient pas originaux. Mme Noémie Levain, en reprenant cette combinaison, et la société La Martinière, en éditant l'ouvrage, ont ainsi commis des actes de contrefaçon au préjudice de M. Philippe Apeloig, et porté atteinte à ses droits patrimoniaux d'auteur.

Il ne peut en revanche leur être reproché de présenter les photographies sur deux pages, ce qui est usuel pour ce type d'ouvrages, ni d'utiliser des panoramas, ni d'avoir choisi une police de caractères que le demandeur n'a pas créé.

Les défendeurs ont également porté atteinte au droit moral de M. Apeloig en attribuant la seule paternité de la maquette à Mme Noémie Levain.

Aux termes de l'article L 121-2 du code de la propriété intellectuelle, l'auteur a seul le droit de divulguer son oeuvre. M. Apeloig avait, en réalisant une maquette de présentation pour la foire de Francfort,



accepté la divulgation de son oeuvre, et il ne justifie pas d'une atteinte à son droit de divulgation.

Mme Noémie Levain a en outre, en mentionnant sur son blog avoir réalisé la création graphique de la couverture et des pages intérieures de l'ouvrage Versailles, et en s'attribuant ainsi la seule paternité de cette création, porté atteinte au droit moral de M. Philippe Apeloig.

3) Sur la concurrence déloyale :

Si, pour l'ouvrage sur le musée Hergé, la combinaison d'éléments revendiquée au titre du droit d'auteur n'est pas reproduite dans sa totalité, l'ouvrage a la même structure d'ensemble que les précédents ouvrages de M. Apeloig; la couverture et la quatrième de couverture sont également constituées d'un carton noir teinté dans la masse, à bords saillants ; sur la couverture est reproduit, non le titre de l'ouvrage, mais le visage de Tintin, imprimé en creux avec un vernis ; sur la quatrième de couverture figure un texte explicatif, en pavé, centré ; la tranche du livre est colorée, la couleur étant évocatrice de l'univers du musée ; le dos est constitué d'un fond uni, avec le titre écrit perpendiculairement au sens d'ouverture de l'ouvrage.

En reprenant ainsi les caractéristiques imaginées par M. Apeloig pour ses ouvrages, la société la Martinière s'est appropriée, sans bourse délier, la valeur économique de son travail, et a commis des actes de parasitisme à son préjudice.

4) Sur les mesures réparatrices

Il résulte de l'article L331-1-3 du code de la propriété intellectuelle, dans sa rédaction applicable, que, pour fixer les dommages et intérêts, la juridiction prend en considération les conséquences économiques négatives de l'atteinte aux droits, dont le manque à gagner, subies par la partie lésée, les bénéfices réalisés par l'auteur de l'atteinte aux droits et le préjudice moral causé au titulaire de ces droits du fait de l'atteinte.

La société La Martinière verse aux débats les éléments relatifs au tirage de l'ouvrage contrefaisant, au nombre d'exemplaires vendus et au prix de vente, de sorte que les pièces dont la production est demandée n'apparaissent pas nécessaires à l'évaluation de son préjudice.

Au vu des pièces dont dispose le tribunal, eu égard au tirage de l'ouvrage (9 632 exemplaires), au nombre d'exemplaires vendus (3 382), à son prix de vente (39 euros), à la rémunération proportionnelle convenue, pour les autres ouvrages, de 1,5% du prix de vente hors taxes, au montant des avances perçues pour les autres ouvrages (10 000 et 8 000 euros), et au devis de Mme Noémie Levain (14 900 euros), le préjudice résultant pour M. Philippe Apeloig de l'atteinte à ses droits patrimoniaux peut être chiffré à la somme de 15 000 euros. La société La Martinière sera condamnée à payer à M. Philippe Apeloig cette somme, à titre de dommages-intérêts.

Le préjudice résultant pour M. Philippe Apeloig de l'atteinte à son droit moral peut être évalué à la somme de 10 000 euros. La société La Martinière et Mme Noémie Levain seront condamnées in solidum à lui



payer cette somme, à titre de dommages-intérêts.

Le préjudice résultant pour M. Philippe Apeloig des actes de parasitisme commis peut être évalué à la somme de 10 000 euros.

La faute distincte de Mme Noémie Levain, par la promotion qu'elle effectue sur son blog, justifie l'attribution, à titre de dommages-intérêts, d'une somme supplémentaire de 2 000 euros.

Ces mesures suffisent à réparer le préjudice de M. Philippe Apeloig, et la mesure de publication sollicitée n'apparaît pas nécessaire.

Il sera fait droit, pour l'ouvrage Versailles, aux mesures d'interdiction sollicitées, pour les nouveaux tirages, dans les termes du dispositif.
Il n'y a pas lieu de prononcer de mesures d'interdiction pour l'ouvrage musée Hergé, les auteurs n'étant pas dans la cause.

5) Sur les appels en garantie

La société La Martinière sollicite la garantie de Mme Noémie Levain, sur le fondement des articles 1626 et 1630 du code civil.

Mme Noémie Levain établit toutefois que la société La Martinière lui a adressé le 2 décembre 2010 un courriel, lui joignant un "petit laius sur ce gros pépère de Versailles". Il lui était indiqué qu'il s'agissait d'un "ouvrage grand public, mis en pages par Philippe Apeloig", et toutes les indications concernant le contenu du livre, et ses caractéristiques, lui étaient fournies.

Mme Levain établit par ailleurs qu'à plusieurs reprises la société La Martinière lui a demandé de se référer aux maquettes créées par le demandeur. Ainsi, elle a suggéré, le 30 mai 2011, pour le titre, "le traitement en noir" "assez simple, comme le Louvre", alors que Mme Levain avait proposé notamment un titre Or. De même dans un courriel du 12 avril 2011, la société La Martinière indique "Je pense que P.Apeloig avait totalement raison de choisir ce caractère".

La demande de garantie formée par la société La Martinière, qui a suggéré à Mme Levain de s'inspirer de l'oeuvre de M. Apeloig, sera dans ces conditions rejetée.

Mme Noémie Levain, à laquelle il appartenait de ne pas reproduire le travail de M. Philippe Apeloig, malgré les suggestions de l'éditeur, et qui ne précise pas le fondement juridique de la propre demande de garantie qu'elle forme, sera déboutée de ce chef de demande.

6) Sur les autres demandes

En application de l'article 696 du code de procédure civile, la société La Martinière et Mme Noémie Levain seront condamnées aux dépens.

Aux termes de l'article 700 du code de procédure civile, le juge condamne la partie tenue aux dépens à payer à l'autre partie, au titre des frais non compris dans les dépens, la somme qu'il détermine en tenant compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il convient de condamner la société La Martinière et Mme



Noémie Levain à payer à ce titre à M. Philippe Apeloig la somme de 6 000 euros.

L'exécution provisoire, compatible avec la nature de l'affaire et nécessaire en l'espèce, sera ordonnée.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement par jugement mis à disposition au greffe, contradictoire et en premier ressort,

Rejette la fin de non-recevoir soulevée par Mme Noémie Levain ;

Dit que Mme Noémie Levain et la société La Martinière, ont, en reprenant pour l'ouvrage Versailles les caractéristiques originales des maquettes créées par M. Philippe Apeloig pour les ouvrages Louvre, Quai Branly et Versailles, et en éditant l'ouvrage comportant ces reproductions, commis des actes de contrefaçon au préjudice de M. Philippe Apeloig ;

Dit qu'ils ont porté atteinte au droit moral de M. Philippe Apeloig en ne mentionnant pas son nom ;

Dit que la société La Martinière a en outre commis des actes de parasitisme au préjudice de M. Philippe Apeloig ;

Interdit à la société La Martinière de procéder à un nouveau tirage de l'ouvrage Versailles, sous peine d'une astreinte de 100 euros par infraction constatée ;

Condamne la société La Martinière à payer à M. Philippe Apeloig la somme de 15 000 euros en réparation de l'atteinte à ses droits patrimoniaux ;

Condamne in solidum la société La Martinière et Mme Noémie Levain à payer à M. Philippe Apeloig la somme de 10 000 euros en réparation de l'atteinte à son droit moral ;

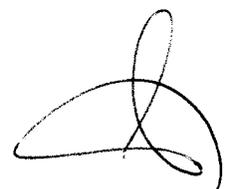
Condamne Mme Noémie Levain à payer à M. Philippe Apeloig la somme de 2 000 euros à titre de dommages-intérêts ;

Condamne la société La Martinière à payer à M. Philippe Apeloig la somme de 10 000 euros à titre de dommages-intérêts, en réparation du préjudice causé par les actes de parasitisme ;

Rejette le surplus des demandes ;

Condamne in solidum la société La Martinière et Mme Noémie Levain à payer à M. Philippe Apeloig la somme de 6 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamne in solidum la société La Martinière et Mme Noémie Levain aux dépens ;

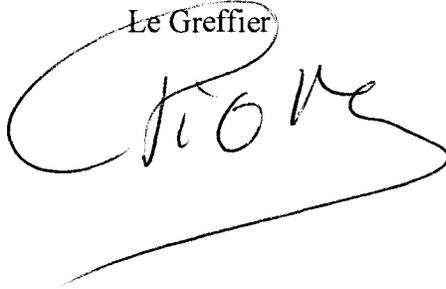


Dit que Maître Dorothee BARTHELEMY pourra recouvrer directement ceux dont il aurait fait l'avance sans en avoir reçu provision, conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile ;

Ordonne l'exécution provisoire.

Fait et jugé à Paris le 21 Novembre 2014

Le Greffier

A large, stylized handwritten signature in black ink, starting with a large 'C' and ending with a long horizontal stroke.

Le Président

A small, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a few loops and a horizontal stroke.